

## Arrêt

n° 51 442 du 23 novembre 2010  
dans l'affaire x / I

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne. Vous seriez née le 03/10/1971 à Erevan.*

*Vous liez votre demande d'asile à celle de votre père (Mr T.A.). Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.*

### **B. Motivation**

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre père en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations respectives.*

*Les faits que vous invoquez étant en lien direct avec ceux qu'il prétend avoir vécus ne sont dès lors pas davantage crédibles.*

*Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit être également rejetée.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé un copie de votre acte de naissance.*

*Ce document ne peut justifier à lui seul d'une autre décision, vos origines arméniennes n'ayant pas été mises en doute au cours de la présente procédure.*

*Pour plus de précisions je vous invite à consulter la décision prise à l'égard de votre père.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Une lecture particulièrement bienveillante de la requête permet de déduire que le requérant estime que l'acte attaqué viole l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La requête conteste, en substance, la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et estime que le Commissaire adjoint a fait une mauvaise interprétation de la situation de la requérante.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La décision entreprise repose sur le constat que les faits invoqués par la requérante sont identiques à ceux invoqués par son père. Dès lors, elle renvoie à la décision prise à son égard.

3.3. La requête établit que la demande d'asile de la requérante est basée sur l'histoire de son père. La requérante prétend avoir vécu des faits de persécution personnels, à savoir avoir été interpellée dans la rue par trois hommes, mais ces faits sont entièrement dépendants du récit de son père. En l'occurrence, les faits et moyens de la requête sont identiques.

3.4. Le Conseil soulève d'emblée qu'il a été jugé dans l'affaire inscrite sous le numéro de rôle 58.970, de Monsieur A.T., père de la requérante, qu'il y avait lieu de conclure au rejet du recours contre la décision du Commissaire adjoint, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, car les faits invoqués étant étrangers à la Convention de Genève et la partie requérante ne démontrant pas qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil renvoi à son argumentation développée pour la décision du père de la requérante :

«

3.1. *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

3.2. *La décision entreprise repose sur le constat que les faits invoqués ne relèvent pas des critères de la Convention de Genève. En ce qui concerne la protection subsidiaire, elle considère ne pas pouvoir l'accorder, le récit du requérant n'étant pas crédible. Elle reproche qu'aucun commencement de preuve n'ait été déposé au dossier administratif et rappelle que la charge de la preuve incombe au demandeur. De plus, de nombreuses contradictions ont été relevées dans les déclarations du requérant. Enfin, la décision reproche à la fille du requérant de ne pas avoir fait appel à la protection effective des ses autorités nationales.*

3.3. *La partie requérante, quant à elle, admet que les faits invoqués sont étrangers à la Convention de Genève mais sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. La requête souligne que les contradictions relevées sont conformes au dossier administratif mais sont minimes et dues essentiellement au grand âge du requérant, à sa personnalité et à l'état de choc de sa fille.*

3.4. *Pour sa part, le Conseil constate que les deux parties s'accordent à dire que les faits invoqués par le requérant ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement de ses déclarations qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, sa nationalité, sa religion, son appartenance à un certain groupe social ou du fait de ses opinions politiques, tel que mentionné par la Convention de Genève.*

3.5. *En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. *L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. *À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque être victime des hommes du général M.G. « qui sèment la terreur et la désolation sur leur passage, se mettant au dessus des lois » (voir requête p.4). De plus, elle « (...) promet de tout mettre en œuvre pour contacter les membres de la famille restés au pays (...) » et de transmettre les preuves documentaires aux instances d'asile (voir requête p. 4).*

4.3. *La décision attaquée refuse d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant au motif, d'une part, qu'il n'apporte aucun commencement de preuve des faits qu'il allègue et d'autre part, que des contradictions majeures ont été relevées entre ses déclarations successives et celles de sa*

filie. Pour le surplus, elle estime que les conditions de son voyage jusqu'en Belgique sont peu crédibles.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Le Conseil estime, d'une part, qu'il ne peut se rallier à l'ensemble des motifs de la décision attaquée. En effet, il estime que les contradictions soulevées sont minimes et ne suffisent pas à justifier à elles seules un défaut de crédibilité. Mais il constate, d'autre part, que le requérant reste en défaut d'apporter tout commencement de preuve sur la réalité de l'accident. A ce sujet, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Conseil constate, que bien que la requête fasse état de documents à déposer au dossier administratif, aucun nouvel élément permettant d'établir les faits, n'a été remis au Conseil.

4.6. En tout état de cause, le requérant soutient que les acteurs dont émane le risque réel d'atteintes graves sont des particuliers qui agiraient à titre purement personnel ; il n'établit nullement que ces particuliers seraient investis d'une quelconque forme d'autorité étatique, et ne démontre pas davantage que ces particuliers pourraient être assimilés à un parti ou à une organisation qui contrôle l'Etat ou une partie importante de son territoire. Dès lors, il convient d'analyser les actes dont le requérant dit craindre d'être victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. L'article 48/5, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection».

4.8. La question fondamentale qui se pose est d'apprécier si le requérant peut bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités nationales contre les agissements d'acteurs non étatiques, à savoir les gens du général M.G. Il s'agit de déterminer si l'acteur visé à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, a), in casu l'Etat arménien, ne peut ou ne veut pas accorder au requérant une protection. Plus

précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves dont se dit victime le requérant, en particulier s'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

En effet, la protection subsidiaire ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales du demandeur d'asile et elle n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités.

4.9. Le Conseil constate à cet égard que le requérant n'apporte aucune information ou élément pertinent de nature à démontrer que ses autorités nationales ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher les violences privées qu'il redoute, ni que l'Etat arménien ne disposerait pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Il ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas accès à cette protection.

4.10. En l'espèce, le requérant a déposé plainte auprès de la police, s'est vu appelé au service des enquêtes et a été interrogé, mais il a décidé personnellement de retirer sa plainte car il pensait que les hommes qu'il accusait étaient défendus par la loi (voir rapport d'audition du 16/08/2010, p. 6). Force est de constater qu'il se borne à émettre à cet égard de pures supputations qui ne sont ni documentées, ni même sérieusement argumentées. La simple affirmation selon laquelle le requérant « ne croit pas à ses autorités et que les lois ne fonctionnent que pour elles » (voir rapport d'audition du 16/08/2010, p.8) ne suffit pas, en l'espèce, à établir que les autorités arméniennes n'accorderaient pas une protection effective au requérant, de sorte qu'il peut en être conclu que l'Etat arménien n'est pas en mesure de lui procurer une protection effective ou qu'il n'aurait pas accès à cette protection au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le requérant ne démontre pas qu'il encourt risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.12. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

».

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil conclut à une confirmation de la décision du Commissaire adjoint. La requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt trois novembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

B. VERDICKT